

du paragraphe 3 ou 4 de l'article 10 ou du paragraphe 2 de l'article 15, la date à laquelle la preuve de réussite de cet examen doit être démontrée au ministre».

16. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'une autorisation provisoire» et de «ou de son autorisation provisoire» par, respectivement, «, d'une autorisation provisoire ou d'une licence» et «, de son autorisation provisoire ou de sa licence. Une preuve que la personne demeure autorisée à travailler au Canada peut également être requise».

17. Les articles 63.2 et 63.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**63.2.** Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43.

Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 12 de l'article 59, est réputée être autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 43.1.

Le présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de ces autorisations d'enseigner ou d'en reporter l'échéance. ».

18. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE et à la fin de ceux-ci, des suivants :

«Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement 60»;

«Maîtrise en enseignement secondaire, mathématiques 60»;

2^o par l'insertion, à la fin, du programme suivant :

«UNIVERSITÉ TÉLUQ

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP) 60».

19. Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 3 de l'article 10 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78269

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour but d'ajouter les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Deschamps-Maheu, directrice des affaires professionnelles et juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone : 514 351-0052, poste 240, ou 1 800 361-8759, poste 240; courriel : jdeschamps@otimroepmq.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 11) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «Le secrétaire de l'Ordre» par «L'Ordre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier paragraphe, de «d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de «un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «les compétences équivalentes à celles acquises».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après «nucléaire», de «, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie»;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «comportant», de «une formation en éthique et en déontologie et»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2 805» par «2 865»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2 125» par «au moins 2 205»;

5^o par l'ajout, au début des sous-paragraphes *a* à *j* du paragraphe 1^o, de «au moins»;

6^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, de «et en échographie»;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*k*) 975 heures de stage en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic parmi les différents sous-secteurs du radiodiagnostic à savoir : la radiographie générale, l'ostéodensitométrie, la mammographie, la radioscopie, l'angiographie, la tomodynamométrie et la résonance magnétique»;

8^o par la suppression des sous-paragraphes *l* et *m* du paragraphe 1^o;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o 2 925 heures de formation dont au moins 2 265 heures de formation spécifique en technologie de l'échographie médicale réparties comme suit :

a) au moins 145 heures d'anatomie en coupe et physiologie appliquée à l'échographie;

b) au moins 90 heures en pathologies appliquées à l'échographie;

c) au moins 80 heures d'appareillage en échographie;

d) au moins 60 heures en pharmacologie et technique d'administration des médicaments et produits de contraste;

e) au moins 45 heures en soins, santé et sécurité en échographie;

f) au moins 105 heures en relation d'aide et communication en échographie;

g) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie abdominale, pelvienne et de surface;

h) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie obstétricale et gynécologique;

i) au moins 105 heures de techniques d'examens d'échographie cardiaque;

j) au moins 60 de techniques d'examens d'échographie vasculaire;

k) au moins 45 heures de techniques d'examens d'échographie musculosquelettique;

l) au moins 40 heures de techniques d'examens d'échographie mammaire;

m) 960 heures de stages en imagerie médicale du domaine de l'échographie médicale parmi les différents sous-secteurs de l'échographie médicale à savoir : l'échographie abdominale-pelvienne et de surface, l'échographie obstétricale et gynécologique, l'échographie vasculaire, l'échographie cardiaque, l'échographie mammaire et l'échographie musculosquelettique. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comportant », de « une formation en éthique et en déontologie et ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , compte tenu du développement de la profession, »;

2^o par le remplacement de « bénéficie » par « peut bénéficier »;

3^o par le remplacement de « connaissances et d'habiletés requis » par « compétence requis ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis » par « des compétences équivalentes à celles acquises ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le candidat, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, doit en faire la demande à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « les résultats obtenus » par « le relevé des résultats obtenus »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « s'il y a lieu ».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues.

La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « subir » par « réussir ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « poste recommandée » par « écrit » et de « 15 jours qui suivent la date de celle-ci » par « 90 jours suivant la date de la réception de la demande ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « secrétaire », de « de l'Ordre »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «par poste recommandée,»;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «par poste recommandée».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78378

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 350 \$ par mois par enfant à 500 \$ par mois par enfant le montant maximal des sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui ne sont pas considérées comme des revenus pour l'application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

Ce projet de règlement permettra aux ménages bénéficiant des modifications proposées de se loger à moindre coût et n'aura pas d'impact financier significatif sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fadi Germani, secrétaire général, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; numéro de téléphone : 418 643-4035, poste 2024; numéro de télécopieur : 418 646-5560; courriel : fadi.germani@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Fadi Germani, à l'adresse mentionnée ci-dessus. Ces commentaires seront communiqués à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «350 \$» par «500 \$».

2. Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire ne peut demander une diminution de loyer pour un bail en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), lorsqu'une baisse du revenu de son ménage résulte de la modification apportée au paragraphe 5° de l'article 2 de ce règlement par l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, le locateur doit, au moment du renouvellement de ce bail ou, s'il n'est pas reconduit, à la demande du locataire, déterminer si ce dernier aurait pu bénéficier d'une telle diminution de loyer. Le cas échéant, le locateur en détermine le montant, lequel est, à son choix, remis au locataire ou compensé. Le locataire dont le bail n'est pas reconduit doit présenter sa demande au locateur, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 3 mois après le terme de ce bail.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78278